

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20180405-RAP-InspectionHacerTS-VF

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société HACER Traitements de Surface 47 allée du Mont-Blanc - B.P. 60 74301 - CLUSES Cedex		S3IC 61-4577 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN (eau) <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP Régime <input type="checkbox"/> Autre SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : traitements de surface à façon		
Date du contrôle : 5 avril 2018		
Inspecteur(s) : F. VIALETTES		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none">Conditions d'usage d'un produit à base de trioxyde de chromeDispositions prises suite à la pollution du ruisseau Le Chambéron et de la rivière Arve survenue le 4 juillet 2017Surveillance des eaux souterraines	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none">Emballages du produit chimique contenant du trioxyde de chrome et lieu de stockageZones de l'établissement ayant fait l'objet de travaux suite à la pollution du Chambéron et de la rivière ArveZones d'implantation des piézomètres destinés à la surveillance des eaux souterraines		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none">Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié, concernant notamment l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (règlement REACH)Règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP)Arrêté préfectoral n° 2009.2882 en date du 14 octobre 2009 réglementant le site		

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Stéphane BAUD	HACER Traitements de Surface	Gérant de la société
M. Thierry CAUX	HACER Traitements de Surface	Directeur de site et directeur général délégué
M. Philippe CHABAL	HACER Traitements de Surface	Directeur industriel
M. Tony PORRET	HACER Traitements de Surface	Ingénieur Hygiène, Sécurité et Environnement
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule G4 <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société HACER Traitements de Surface a pour spécialité le traitement de surface à façon de pièces métalliques, par zingage, nickelage ou cuivrage notamment. Les pièces traitées sont destinées à divers marchés, et plus particulièrement à celui de l'automobile.

Sur le plan de la situation administrative, son établissement situé 47 allée du Mont-Blanc à Cluses est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2009.2882 en date du 14 octobre 2009, pris au nom de la société MARQUET Traitements de Surface.

Cet arrêté a abrogé et remplacé l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui datait du 7 août 1991, modifié et complété le 15 octobre 1993, le 12 janvier 1995, le 3 septembre 1997 et le 2 mars 2004. Le volume de bains autorisé a été fixé à 176 630 litres.

Un changement d'exploitant intervenu ensuite au bénéfice de la société HACER Traitements de Surface a donné lieu à un récépissé délivré par monsieur le préfet de la Haute-Savoie le 20 avril 2011.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection

La précédente inspection du site a été réalisée le 7 février 2017 et a porté sur la prévention de la pollution atmosphérique liée aux activités exercées.

Elle a conduit à émettre des observations, relatées dans notre rapport en date du 13 février 2017 (tenir informée l'inspection des installations classées de l'état d'avancement des démarches engagées en vue de traiter les panaches de vapeurs émis en toiture, lui communiquer les résultats des mesures complémentaires prévues fin février 2017 sur les rejets atmosphériques de l'établissement suite au contrôle inopiné intervenu fin 2016, intégrer désormais l'analyse des poussières dont les PM10 dans les campagnes annuelles de mesure des rejets atmosphériques afin de vérifier leur faible niveau voire leur absence dans les rejets).

Ces observations ont fait l'objet d'éléments de réponse apportés par courriels de l'exploitant datés du 21 mars 2017, 30 mai 2017, 27 juillet 2017 et 13 avril 2018, sans remarque particulière de notre part.

2.2 – Thèmes

La visite d'inspection effectuée le 5 avril 2018 a porté sur les trois thèmes suivants :

- les conditions d'usage au sein de l'établissement d'un unique produit chimique contenant du trioxyde de chrome, substance soumise à autorisation au titre du règlement REACH modifié,

- les dispositions prises suite à la pollution du ruisseau Le Chambéron et de la rivière Arve survenue le 4 juillet 2017, afin d'éviter qu'un tel événement se renouvelle au titre de la prévention de la pollution des eaux,
- la surveillance des eaux souterraines et les résultats d'analyses obtenus.

Chacun de ces thèmes est développé ci-après, avec les constatations qui en résultent.

PRODUITS CHIMIQUES

Conditions d'usage d'un produit contenant du trioxyde de chrome

Les opérations de traitement de surface pratiquées sur le site mettent en œuvre différents produits chimiques, constitués pour certains d'entre eux d'une unique substance et pour d'autres d'un mélange de substances.

En matière de réglementation applicable, les produits chimiques utilisés relèvent en premier lieu du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié (règlement REACH), portant notamment sur l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que sur les restrictions applicables à ces substances.

Ce règlement impose un régime d'autorisation aux substances chimiques les plus préoccupantes, susceptibles de provoquer des effets irréversibles graves sur la santé ou sur l'environnement.

Les dites substances sont à terme interdites de mise sur le marché et d'utilisation sur l'ensemble de l'espace économique européen, sauf si autorisées pour un usage donné et pour une durée limitée (dans le sens d'une dérogation temporaire), l'objectif étant de parvenir à leur substitution par d'autres substances ou des technologies de remplacement plus sûres pour la santé humaine et l'environnement.

La procédure d'autorisation s'applique quel que soit le tonnage et concerne aussi bien les fabricants et les importateurs que les utilisateurs en aval. Les substances concernées sont inscrites à l'annexe XIV du règlement REACH modifié, après avoir été ajoutées pendant un temps à la liste des substances dites candidates à l'autorisation.

Il en est ainsi du trioxyde de chrome, dont la mise sur le marché et l'utilisation sont interdites au sein de l'Union européenne depuis le 21 septembre 2017, sauf si autorisées pour un usage donné et pour une durée limitée.

Le règlement REACH modifié fixe par ailleurs les conditions dans lesquelles doit être établie la fiche de données de sécurité (FDS) que le fournisseur d'une substance chimique ou d'un mélange de substances est tenu de fournir à son client destinataire.

La fiche de données de sécurité permet d'accéder à une information complète et concise sur les dangers des substances et des mélanges utilisés. Elle détaille notamment les mesures à prendre pour les manipuler, et précise leur étiquetage ainsi que leur classification.

Transmise d'amont en aval dans la chaîne d'approvisionnement, la FDS est établie sous la responsabilité de chaque fournisseur, du premier responsable de la mise sur le marché aux utilisateurs, qui peuvent l'enrichir pour en faire un outil de traçabilité complet.

Elle s'impose en tout état de cause à l'utilisateur du fait de sa nature prescriptive.

Concernant les emballages des produits chimiques, ceux-ci sont soumis aux exigences d'étiquetage fixées par le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié (règlement CLP), si leur contenu est considéré comme dangereux au sens du dit règlement.

==> Constat n° 1 (demandes d'autorisation déposées à l'ECHA visant le trioxyde de chrome)

Selon l'exploitant, un seul produit chimique utilisé au sein de l'établissement contient encore du trioxyde de chrome.

Il s'agit du COMPOSE CD 310, mélange ayant pour principal constituant le trioxyde de chrome à une concentration comprise entre 25 et 50 % (n° CAS 1333-82-0 et n° d'enregistrement REACH 01-2119458868-17) et dont le fournisseur est la société COVENTYA S.A.S. sisé Parc d'activités des Chanteraines 7 rue du Commandant d'Estienne d'Orves à 92396 Villeneuve La Garenne Cedex.

Ce produit est employé sur le site pour des opérations de passivation du cuivre dans un bain de 450 litres.

Comme mentionné plus haut, la mise sur le marché et l'utilisation du trioxyde de chrome sont interdites au sein de l'Union européenne depuis le 21 septembre 2017, sauf si une autorisation a été octroyée aux fabricants, importateurs ou utilisateurs en aval pour un usage donné, ou si une demande d'autorisation est en cours d'examen par l'agence européenne des produits chimiques (ECHA), l'interdiction étant alors repoussée pour les demandeurs concernés jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation présentée en vertu des articles 56-1-d et 58-1-c-ii du règlement REACH modifié.

Des écrits en ce sens nous ont été communiqués par l'exploitant, établis par le fournisseur du COMPOSE CD 310 et indiquant que celui-ci est en lien avec la société ELEMENTIS via son propre fournisseur, la société AMPERE. La société ELEMENTIS appartient au consortium CTACSub (Chromium Trioxide Reach Authorization Submission Consortium) qui a déposé plusieurs demandes d'autorisation à l'ECHA pour des usages de trioxyde de chrome dans le domaine du traitement de surface.

Les écrits communiqués ne comprennent pas toutefois de justificatif de la société AMPERE, attestant que celle-ci s'approvisionne bien auprès de la société ELEMENTIS.

L'exploitant veillera donc à se rapprocher du fournisseur du COMPOSE CD 310 afin d'obtenir un engagement écrit de la société AMPERE à ce sujet.

Il transmettra une copie de ce document dès réception à l'inspection des installations classées.

Constat n° 1		
Référence réglementaire	Conclusion	Délai ou calendrier
Articles 56-1-d et 58-1-c-ii du Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié (règlement REACH) : demandes d'autorisation déposées à l'ECHA visant le trioxyde de chrome	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation : transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif attendu du fournisseur du COMPOSE CD 310 (engagement écrit de son propre fournisseur) <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	dès réception du justificatif attendu

==> Constat n° 2 (obligations découlant de l'autorisation de mise sur le marché et d'utilisation du trioxyde de chrome)

Si les demandes d'autorisation susmentionnées venaient à aboutir favorablement, l'exploitant en tant qu'utilisateur en aval d'un produit contenant du trioxyde de chrome sera soumis aux obligations suivantes en application des articles 55, 56-2 et 66-1 du règlement REACH modifié :

- des solutions de remplacement du trioxyde de chrome par une autre substance ou par une autre technologie appropriée devront être recherchées et mises en œuvre, dès lors que ces solutions seront économiquement et techniquement viables.

En réponse, l'exploitant a fait savoir tout d'abord qu'un produit chimique contenant du chrome hexavalent, qui était employé pour des opérations de bichromatage, a été abandonné. Ses clients en ont été informés notamment par courriel remontant à début 2016 (copie d'un courriel remise au cours de l'inspection).

Il a ensuite indiqué que plusieurs substances de substitution associées au COMPOSE CD 310 ont été testées mais sans obtenir de résultats satisfaisants, et que les recherches se poursuivent.

L'exploitant tiendra informée l'inspection des installations classées de l'avancée de ses investigations dans ce domaine,

- les conditions de l'autorisation octroyée à un acteur situé en amont dans la chaîne d'approvisionnement du trioxyde de chrome devront être respectées.

L'exploitant a indiqué à cet égard qu'il n'avait pas pris le soin de vérifier d'ores et déjà la faisabilité au sein de l'établissement des modalités d'utilisation mentionnées dans les dossiers de demande d'autorisation déposés, lesquelles pourraient être rendues applicables par l'autorisation délivrée. Il y aura lieu de s'en assurer dans les plus courts délais,

- l'exploitant sera tenu d'adresser une notification à l'ECHA dans les trois mois suivant la première livraison du produit chimique contenant du trioxyde de chrome, après la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché et d'utilisation de cette substance.

Constat n° 2		
Référence réglementaire	Conclusion	Délai ou calendrier
Articles 55, 56-2 et 66-1 du Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié (règlement REACH) : obligations découlant de l'autorisation de mise sur le marché et d'utilisation du trioxyde de chrome	<p><input type="checkbox"/> Pas d'observation</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplacer dès que possible le trioxyde de chrome dans le produit chimique en contenant, et tenir informée l'inspection des installations classées de l'avancée des investigations dans ce domaine - respecter les conditions de l'autorisation octroyée à un acteur situé en amont dans la chaîne d'approvisionnement du trioxyde de chrome, et s'assurer d'ores et déjà de la faisabilité au sein de l'établissement des modalités d'utilisation mentionnées dans les dossiers de demande d'autorisation déposés => 1 - notifier à l'ECHA l'utilisation du trioxyde de chrome => 2 <p><input type="checkbox"/> Non conformité</p> <p><input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure</p>	<p>—> 1 : dans les plus courts délais</p> <p>—> 2 : dans les trois mois suivant la 1ère livraison du produit chimique contenant du trioxyde de chrome, après l'autorisation de mise sur le marché et d'utilisation de cette substance</p>

—> Constat n° 3 (fiche de données de sécurité et étiquetage du COMPOSE CD 310)

L'exploitant a présenté au cours de l'inspection la fiche de données de sécurité (FDS) relative au COMPOSE CD 310, dans sa version 3.

L'exploitant devra s'assurer sous un mois, si tel n'est pas déjà le cas, que le personnel est parfaitement informé de la mise à disposition de cette fiche de données de sécurité et de la manière d'y accéder, afin de faciliter sa consultation en cas de besoin. Un document d'information à destination des employés pourra être rédigé à cet effet.

La FDS du COMPOSE CD 310 est rédigée en français et a été établie suivant les dispositions fixées par le règlement REACH modifié.

Toutefois, il apparaît que certains conseils de prudence mentionnés au paragraphe 2.2 ne sont pas repris sur l'étiquette apposée sur l'emballage du produit (P320, P405, P501). Inversement, l'étiquette fait mention de conseils de prudence (P310, P201, P202, P262, P264, P280, P304+P340, P308+P313, P342+P311, P361+P364, P403+P233) non inscrits sur la FDS.

En conséquence, une mise en cohérence des conseils de prudence portés sur la FDS et sur l'étiquette de l'emballage du produit sera à effectuer par le fournisseur du COMPOSE CD 310 dans les plus courts délais, conformément aux dispositions prévues par le règlement CLP modifié et à l'annexe II du règlement REACH modifié.

Il se trouve par ailleurs que l'étiquette du COMPOSE CD 310 ne mentionne pas en français le trioxyde de chrome en tant que substance qui contribue à la classification du produit, comme l'impose pourtant le règlement CLP modifié.

Il incombera au fournisseur du produit d'apporter les corrections nécessaires à l'étiquette afin d'y remédier.

Constat n° 3		
Référence réglementaire	Conclusion	Délai ou calendrier
<ul style="list-style-type: none"> - Article 35 et annexe II du Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié (règlement REACH) : conseils de prudence à mentionner sur la fiche de données de sécurité relative au COMPOSE CD 310 et mise à disposition de la FDS - Article 18-§3 du Règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié (règlement CLP) : identité de la substance à mentionner sur l'étiquette du COMPOSE CD 310 	<p><input type="checkbox"/> Pas d'observation</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'assurer que le personnel est parfaitement informé de la mise à disposition de la fiche de données de sécurité et de la manière d'y accéder, afin de faciliter sa consultation en cas de besoin → 1 - mettre en cohérence les conseils de prudence mentionnés sur la FDS et sur l'étiquette de l'emballage du produit (à la charge du fournisseur du COMPOSE CD 310) → 2 <p><input checked="" type="checkbox"/> Non conformité : mentionner en français sur l'étiquette le trioxyde de chrome en tant que substance qui contribue à la classification du produit (à la charge du fournisseur du COMPOSE CD 310) → 2</p> <p><input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure</p>	<p>⇒ 1 : 1 mois</p> <p>⇒ 2 : dans les plus courtes délais</p>

⇒ Constat n° 4 (conditions de stockage et d'utilisation du COMPOSE CD 310)

Le COMPOSE CD 310 est stocké à l'état liquide dans ses emballages d'origine, à savoir des bidons de 20 litres maintenus fermés hermétiquement.

Il est entreposé dans un petit espace isolé et grillagé sur rétention, au sein d'un vaste local fermé à clé et dédié au stockage des produits chimiques autres que cyanurés, à l'abri du rayonnement solaire et de la chaleur, et hors gel. Il est isolé de tout produit qui serait incompatible. Un extincteur à poudre ABC est tenu à disposition à proximité.

D'après les éléments recueillis lors d'une précédente inspection du site, seules des personnes nommément désignées et spécialement formées sont habilitées à pénétrer dans les locaux de stockage des produits chimiques, pour y prélever les quantités strictement nécessaires au fonctionnement des bains de traitement.

Ces conditions de stockage n'ont pas appelé d'observation, au regard des préconisations issues de la fiche de données de sécurité du produit en lien avec la protection de l'environnement.

En terme d'utilisation, la FDS du COMPOSE CD 310 prévoit bien l'usage qui en est fait dans l'établissement. Elle ne fournit en revanche que des recommandations d'ordre général en matière de maîtrise des émissions dans l'environnement.

Il peut être rappelé à cet égard que la qualité des bains est suivie périodiquement au travers d'une gestion informatisée, selon les informations recueillies lors d'une précédente inspection du site.

Les lieux de mise en œuvre des produits en phase liquide sont associés à des rétentions pour contenir d'éventuels écoulements accidentels.

Les effluents liquides provenant des lignes de production sont transportés par des canalisations posées au sol dans des goulottes recouvertes d'un cuvelage plastique. Ils aboutissent à la station de détoxication de l'établissement pour y être traités. Les déchets sont évacués vers des centres spécialisés.

En matière de rejets atmosphériques, l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle des dits rejets par un organisme agréé afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission applicables, conformément à la réglementation en vigueur.

Constat n° 4		
Référence réglementaire	Conclusion	Délai ou calendrier
Article 37-5 du Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié (règlement REACH) : obligation de mise en œuvre des mesures spécifiées sur la fiche de données de sécurité (conditions de stockage et d'utilisation)	<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Dispositions prises suite à la pollution du ruisseau Le Chambéron et de la rivière Arve survenue le 4 juillet 2017

Dans la matinée du 4 juillet 2017, une coloration rouge a été détectée dans la rivière Arve, à l'endroit où le ruisseau Le Chambéron se jette dans la rivière.

Ce ruisseau traverse en amont l'établissement HACER Traitements de Surface, par une canalisation enterrée qui chemine entre les deux bâtiments de l'usine. Il reçoit les eaux résiduaires industrielles du site.

Après remontée des réseaux par la police de l'eau, le point de départ de la pollution a été localisé au droit de l'établissement, entre deux regards de la canalisation enterrée du Chambéron.

L'exploitant a confirmé par un courriel daté du 6 juillet 2017 l'emploi d'un colorant rouge sur une ligne d'anodisation au sein d'un des deux bâtiments de l'usine (ligne 110 dans le bâtiment M2).

Ce produit est fourni par la société CLARIANT basée en Allemagne et a pour dénomination commerciale Sanodure Rouge Feu ML. Il est destiné à la coloration de l'aluminium dans le cadre d'opérations de traitement de surface, et est classé non dangereux d'après sa fiche de données de sécurité révisée le 24 juin 2015.

Il est à noter que la police de l'eau n'a fait état d'aucune atteinte de la faune et de la flore du milieu récepteur, consécutivement à cet épisode de pollution.

L'exploitant a porté à notre connaissance les actions menées suite à cet événement, au travers de deux courriels datés respectivement du 13 juillet et du 27 juillet 2017. Ces actions ont consisté à :

- faire contrôler par un prestataire extérieur l'état de la canalisation enterrée du Chambéron à l'aide d'un équipement vidéo. Cet examen a mis en évidence la détérioration d'un joint entre deux portions de tube, au niveau duquel subsistaient des traces de coloration rouge,
- faire appel à un autre prestataire pour mettre en place un manchon métallique sur le joint fuyard de la conduite,
- faire vérifier l'état et le bon écoulement des canalisations d'effluents industriels, internes à l'usine.

Ces vérifications ont conduit l'exploitant à identifier la source probable de la pollution. Celle-ci aurait résulté d'une perte d'étanchéité du réseau des bains usés acides de la ligne 110 qui recueille les écoulements des bains de coloration, au point de jonction avec le collecteur principal qui dirige tous les effluents acides du bâtiment M2 vers la station de détoxication du site.

La ligne 110 étant située à proximité de la canalisation enterrée du Chambéron, des écoulements colorés se seraient infiltrés dans le sol jusqu'à atteindre la canalisation et s'y introduire après avoir dégradé un joint entre deux portions de tube,

- effectuer des travaux de réfection pour rendre à nouveau étanches les réseaux de la ligne 110,
- remplacer des tronçons d'autres réseaux internes compte tenu de leur vieillissement ou par mesure de précaution.

L'exploitant a fait savoir par ailleurs qu'après les mesures d'urgence décrites ci-dessus, les réseaux extérieurs de l'établissement ont été retracés en raison de leur ancienneté en liaison avec les services de la communauté de communes Cluses, Arve et montagne, gestionnaire de ces réseaux, afin d'en avoir une meilleure connaissance.

De plus, il a indiqué qu'un chantier plus important allait être engagé dans le but de revoir entièrement l'ensemble des réseaux internes du bâtiment M2, avec une reprise intégrale des bétons et des étanchéités, et se traduira dans un premier temps par la mise en place de réseaux provisoires de substitution.

==> Constat n° 5 (étanchéité et contrôle de l'état des réseaux de collecte des eaux industrielles et des rétentions)

Article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009.2882 en date du 14 octobre 2009 :
« [...] Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées,...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

[...]

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réutilisation devront permettre une bonne conservation dans le temps. L'exploitant établira périodiquement un compte-rendu du contrôle de bon état. [...] >>

Article 7.1.2.7.6 de l'arrêté préfectoral n° 2009.2882 en date du 14 octobre 2009 :

<< Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être seront étanches et résisteront à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles seront accessibles et pourront être inspectées. Elles seront convenablement entretenues. [...] >>

Article 7.1.2.8.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009.2882 en date du 14 octobre 2009 :

<< Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. [...]

Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] >>

La visite d'inspection effectuée le 5 avril 2018 a été l'occasion de faire le point sur les actions engagées par l'exploitant suite à l'épisode de pollution survenu le 4 juillet 2017, au regard des prescriptions applicables.

Le tracé des réseaux extérieurs de l'établissement qui a été réalisé après cet épisode a permis d'établir un plan actualisé des réseaux.

Ce plan daté du 10 août 2017 nous a été remis au moment de la visite. Il repère tous les regards existants, les postes de relevage, les divers points de branchement du site aux réseaux des eaux pluviales et des eaux usées.

Les travaux de réfection réalisés nous ont été confirmés par la présentation d'un rapport d'intervention (contrôle vidéo de l'état du collecteur du Chambéron) et de factures (mise en place d'un manchon dans le collecteur du Chambéron, reprise des bétons et des étanchéités, travaux de curage). Certains des travaux effectués et clairement visibles ont été montrés lors de l'inspection.

L'exploitant a aussi montré les travaux réalisés et à venir au niveau de l'espace couvert situé entre les deux bâtiments de l'usine, où chemine la canalisation enterrée du Chambéron.

Une partie de cet espace a ainsi été débarrassée du matériel qui l'encombrait afin de donner un libre accès aux réseaux de surface et pouvoir y organiser des inspections régulières.

La cuve aérienne d'acide chlorhydrique implantée actuellement dans cet espace couvert sera déplacée de quelques mètres et remplacée, l'exploitant ayant considéré qu'elle engendrait un risque du fait de sa proximité avec la canalisation enterrée du Chambéron et de sa rétention en béton dont le fond situé sous le niveau du sol est difficilement contrôlable.

Cette cuve sera remplacée avant la fin de l'année 2018 par un nouveau réservoir aérien qui sera placé dans une enveloppe extérieure reposant sur le sol et faisant office de rétention. La rétention en béton ainsi libérée sera réoccupée par une nouvelle tour de lavage des effluents gazeux associée à la ligne 110.

Quant à l'important chantier destiné à revoir entièrement l'ensemble des réseaux internes du bâtiment M2 et leur étanchéité, il nous a été précisé que celui-ci démarrera au cours de l'année 2018 avec pour objectif de l'achever fin 2019, et qu'il interviendra en trois phases dont la première visera le secteur où est implantée la ligne 110. Les caniveaux seront alors rénovés et équipés d'une double enveloppe avec détecteurs de fuite selon l'exploitant.

Dans la mesure où ce chantier permettra de s'assurer de la bonne étanchéité des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux industrielles, en accord avec les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 réglementant le site, il conviendra que l'exploitant confirme son lancement prochain à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, et la tienne ensuite régulièrement informée de l'avancement des travaux correspondants.

Il s'avère en outre que l'exploitant a mis en place un contrôle annuel de l'état des rétentions et canalisations des ateliers de production par GMAO (gestion de la maintenance assistée par ordinateur), en phase avec les opérations de maintenance préventive des lignes de traitement.

Il n'en est pas de même en revanche du contrôle des rétentions de la station de détoxication, vérifiées simplement à la volée d'après les informations recueillies. Il y aura donc lieu d'intégrer ce contrôle dans la GMAO sous un délai d'un mois, afin d'en garantir désormais la bonne programmation.

Constat n° 5		
Référence réglementaire	Conclusion	Délai ou calendrier
Articles 6.1.3, 7.1.2.7.6 et 7.1.2.8.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009.2882 du 14 octobre 2009 : étanchéité et contrôle de l'état des réseaux de collecte des eaux industrielles et des rétentions	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observations : - confirmer à l'inspection des installations classées le lancement du chantier devant conduire à revoir entièrement l'ensemble des réseaux internes du bâtiment M2 et leur étanchéité => 1 - tenir régulièrement informée l'inspection des installations classées de l'avancement des travaux correspondants - intégrer le contrôle des rétentions de la station de détoxication dans la GMAO, afin d'en garantir désormais la bonne programmation => 2 <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	→ 1 et 2 : 1 mois

SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

==> Constat n° 6

Article 6.1.9.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009.2882 en date du 14 octobre 2009 :

<< Il sera installé au moins un forage (piézomètre), en aval hydraulique du site, et au moins un forage en amont. La définition du nombre de forages et de leur implantation sera faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. >>

Article 6.1.9.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009.2882 en date du 14 octobre 2009 :

<< Les paramètres seront analysés deux fois par an, conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur, à fréquence d'une fois en période de hautes eaux et d'une fois en période de basses eaux.

Les paramètres recherchés dans les eaux souterraines seront les substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu des activités exercées, passées et actuelles, et notamment le chrome hexavalent, le chrome total, le cuivre, le nickel, le zinc et les AOX. >>

Article 6.1.9.5 de l'arrêté préfectoral n° 2009.2882 en date du 14 octobre 2009 :

<< Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution observée (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), et le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel. [...] >>

L'établissement HACER Traitements de Surface est situé dans un secteur géographique où sont présentes des eaux souterraines à faible profondeur (entre 3 et 5 mètres), correspondant à la nappe d'accompagnement de la rivière Arve.

Pour assurer le suivi de la qualité de ces eaux souterraines, l'exploitant a fait installer par un organisme spécialisé un réseau de surveillance constitué de quatre piézomètres d'une profondeur de 9 à 10 mètres, dont un situé au sud-ouest en amont hydraulique de l'usine (Pz1) compte tenu du sens d'écoulement de la nappe initialement observé, un situé au milieu du site entre les bâtiments M2 et M3 (Pz2), et deux disposés en aval hydraulique (Pz3 au nord-est et Pz4 au nord-ouest).

Un plan de l'établissement joint en annexe localise les piézomètres installés.

La première campagne de surveillance des eaux souterraines est intervenue le 17 juillet 2014. Les polluants recherchés ont été le Cr VI, le chrome total, le cuivre, le nickel, le zinc et les AOX, comme spécifié par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 réglementant le site.

Les campagnes suivantes ont été réalisées deux fois par an à partir de décembre 2015, conformément à l'arrêté préfectoral précité, les périodes de basses eaux et de hautes eaux ayant été clairement définies à partir de février 2017.

Les résultats d'analyses obtenus depuis décembre 2015 sont repris dans le tableau ci-après. Ils sont enregistrés par l'exploitant sur le site de déclaration GIDAF depuis que ce site le permet.

	12/2015	07/2016	11/2016	02/2017	06/2017	02/2018
Piézomètre Pz1 (amont, sauf en 02/2017 en raison d'un sens d'écoulement inversé)	Cr total : < 2 µg/l Cr VI : < 5 µg/l Cu : 3,1 µg/l Ni : < 5 µg/l Zn : 8,5 µg/l AOX : 31 µg/l	Cr total : < 2 µg/l Cr VI : < 5 µg/l Cu : 2,1 µg/l Ni : < 5 µg/l Zn : 3,7 µg/l AOX : 12 µg/l	Cr total : < 2 µg/l Cr VI : < 5 µg/l Cu : < 2 µg/l Ni : < 5 µg/l Zn : 4,8 µg/l AOX : 45 µg/l	Cr total : < 2 µg/l Cr VI : < 5 µg/l Cu : < 2 µg/l Ni : < 5 µg/l Zn : < 2 µg/l AOX : 17 µg/l	Cr total : < 2 µg/l Cr VI : < 5 µg/l Cu : < 2 µg/l Ni : < 5 µg/l Zn : 80 µg/l AOX : < 10 µg/l	Cr total : < 2 µg/l Cr VI : < 5 µg/l Cu : < 2 µg/l Ni : 7,4 µg/l Zn : < 2 µg/l AOX : 23 µg/l
Piézomètre Pz2 (central)	Cr total : < 2 µg/l Cr VI : < 5 µg/l Cu : 110 µg/l Ni : 7 000 µg/l Zn : 4 700 µg/l AOX : 50 µg/l	Cr total : < 2 µg/l Cr VI : < 5 µg/l Cu : 57 µg/l Ni : 6 900 µg/l Zn : 3 000 µg/l AOX : 43 µg/l	Cr total : 2,5 µg/l Cr VI : < 5 µg/l Cu : 77 µg/l Ni : 17 000 µg/l Zn : 7 600 µg/l AOX : 57 µg/l	Cr total : 2,6 µg/l Cr VI : < 5 µg/l Cu : 220 µg/l Ni : 22 000 µg/l Zn : 14 000 µg/l AOX : 68 µg/l	Cr total : 4 µg/l Cr VI : < 5 µg/l Cu : 390 µg/l Ni : 44 000 µg/l Zn : 31 000 µg/l AOX : 87 µg/l	Cr total : < 2 µg/l Cr VI : < 5 µg/l Cu : 46 µg/l Ni : 11 000 µg/l Zn : 6 500 µg/l AOX : 37 µg/l
Piézomètre Pz3 (aval latéral, sauf en 02/2017 en raison d'un sens d'écoulement inversé)	Cr total : < 2 µg/l Cr VI : < 5 µg/l Cu : 12 µg/l Ni : < 5 µg/l Zn : < 2 µg/l AOX : 100 µg/l	Cr total : < 2 µg/l Cr VI : < 5 µg/l Cu : < 2 µg/l Ni : < 5 µg/l Zn : 9,5 µg/l AOX : 120 µg/l	Cr total : < 2 µg/l Cr VI : < 5 µg/l Cu : < 2 µg/l Ni : < 5 µg/l Zn : 3,6 µg/l AOX : 54 µg/l	Cr total : < 2 µg/l Cr VI : < 5 µg/l Cu : < 2 µg/l Ni : < 5 µg/l Zn : < 2 µg/l AOX : 48 µg/l	Cr total : < 2 µg/l Cr VI : < 5 µg/l Cu : < 2 µg/l Ni : < 5 µg/l Zn : 27 µg/l AOX : 46 µg/l	Cr total : < 2 µg/l Cr VI : < 5 µg/l Cu : < 2 µg/l Ni : < 5 µg/l Zn : < 2 µg/l AOX : 16 µg/l
Piézomètre Pz4 (aval, sauf en 02/2017 en raison d'un sens d'écoulement inversé)	Cr total : < 2 µg/l Cr VI : < 5 µg/l Cu : < 2 µg/l Ni : 8 µg/l Zn : 2,5 µg/l AOX : 10 µg/l	Cr total : < 2 µg/l Cr VI : < 5 µg/l Cu : < 2 µg/l Ni : 29 µg/l Zn : 7,8 µg/l AOX : 13 µg/l	Cr total : < 2 µg/l Cr VI : < 5 µg/l Cu : < 2 µg/l Ni : 17 µg/l Zn : 19 µg/l AOX : 16 µg/l	Cr total : < 2 µg/l Cr VI : < 5 µg/l Cu : < 2 µg/l Ni : 8,6 µg/l Zn : 3,1 µg/l AOX : 18 µg/l	Cr total : < 2 µg/l Cr VI : < 5 µg/l Cu : < 2 µg/l Ni : 8,6 µg/l Zn : 46 µg/l AOX : 38 µg/l	Cr total : < 2 µg/l Cr VI : < 5 µg/l Cu : 4,7 µg/l Ni : 29 µg/l Zn : < 2 µg/l AOX : 50 µg/l

Les résultats portés en gras dépassent les valeurs issues de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, pris comme référentiel (soit pour le chrome : 50 µg/l, le cuivre : 2000 µg/l, le nickel : 20 µg/l, et le zinc : 5000 µg/l).

Il en ressort des concentrations très significativement élevées en nickel et en zinc au droit du piézomètre Pz2 implanté au milieu du site, montrant une contamination des eaux a priori localisée mais nécessitant toutefois une attention particulière au regard de l'accroissement des teneurs observé jusqu'en juin 2017.

Les concentrations mesurées s'avèrent être en effet en diminution en février 2018. Il est à noter toutefois que le niveau des eaux souterraines était particulièrement haut durant cette période, pourtant identifiée comme la période de basses eaux, et a résulté probablement des fortes précipitations survenues entre fin 2017 et début 2018 (cote de la nappe supérieure de 1,79 mètres comparativement à février 2017).

Il est également possible que les travaux engagés par l'exploitant suite à la pollution survenue le 4 juillet 2017 et décrits dans le présent rapport, ayant conduit à revoir les étanchéités des réseaux de collecte des eaux industrielles de l'établissement, aient eu une influence favorable sur la contamination de la nappe dans l'hypothèse où son origine serait une infiltration d'eaux industrielles dans les sols.

L'important chantier que l'exploitant prévoit de lancer, destiné à revoir entièrement l'ensemble des réseaux internes du bâtiment M2 et leur étanchéité, devrait permettre de le vérifier lors des campagnes de surveillance des eaux souterraines à venir.

Il y a lieu également de souligner que l'exploitant a fait poser en juin 2017 quatre piézomètres supplémentaires d'une profondeur de 8 à 9 mètres (dénommés Pz5 à Pz8) à proximité de Pz2, afin de tenter de mieux cerner l'étendue de la contamination et son origine (voir le plan de localisation joint en annexe).

Les sols extraits durant l'installation de ces piézomètres ont été aussi analysés pour y rechercher la présence éventuelle de nickel et de zinc.

Les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous, et comparés pour les sols aux concentrations de bruit de fond dans les sols naturels ordinaires à l'échelle nationale issues du programme ASPITET de l'INRA (soit pour le nickel : de 2 à 60 mg/kg et le zinc : de 10 à 100 mg/kg).

	06/2017	
	Eaux souterraines	Sols
Piézomètre Pz5 (central latéral)	Cr total : < 2 µg/l Cr VI : < 5 µg/l Cu : 20 µg/l Ni : 10 000 µg/l Zn : 5 200 µg/l AOX : 25 µg/l	Ni : - 650 mg/kg entre 0,2 et 1 mètre - 290 mg/kg entre 3 et 4 mètres Zn : - 730 mg/kg entre 0,2 et 1 mètre - 210 mg/kg entre 3 et 4 mètres
Piézomètre Pz6 (central aval)	Cr total : < 2 µg/l Cr VI : < 5 µg/l Cu : 17 µg/l Ni : 17 000 µg/l Zn : 11 000 µg/l AOX : 43 µg/l	Ni : - 39 mg/kg entre 0,2 et 1 mètre - 100 mg/kg entre 3 et 4 mètres Zn : - 420 mg/kg entre 0,2 et 1 mètre - 360 mg/kg entre 3 et 4 mètres
Piézomètre Pz7 (central amont)	Cr total : 4,6 µg/l Cr VI : < 5 µg/l Cu : 510 µg/l Ni : 20 000 µg/l Zn : 25 000 µg/l AOX : 79 µg/l	Ni : - 42 mg/kg entre 1 et 2 mètres - 210 mg/kg entre 3 et 4 mètres Zn : - 95 mg/kg entre 1 et 2 mètres - 270 mg/kg entre 3 et 4 mètres
Piézomètre Pz8 (amont)	Cr total : < 2 µg/l Cr VI : < 5 µg/l Cu : < 2 µg/l Ni : 9,8 µg/l Zn : 27 µg/l AOX : < 10 µg/l	Ni : - 120 mg/kg entre 0,2 et 1 mètre - 17 mg/kg entre 5 et 6 mètres Zn : - 520 mg/kg entre 0,2 et 1 mètre - 30 mg/kg entre 5 et 6 mètres

Les résultats d'analyses obtenus ont confirmé la présence de nickel et de zinc dans les eaux souterraines au niveau des ouvrages situés à proximité immédiate du piézomètre Pz2 (Pz5 à Pz7).

Les sols sont également impactés mais majoritairement à faible profondeur (hormis en Pz7).

Cela étant, si les prochaines campagnes de surveillance des eaux souterraines ne montrent pas une évolution favorable de la qualité de ces eaux au droit du plézomètre Pz2, il incombera alors à l'exploitant d'envisager leur dépollution et de faire des propositions en ce sens à l'inspection des installations classées.

Constat n° 6		
Référence réglementaire	Conclusion	Délai ou calendrier
Articles 6.1.9.1, 6.1.9.4 et 6.1.9.5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-2882 du 14 octobre 2009 : surveillance des eaux souterraines	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observations : - vérifier que le chantier destiné à revoir entièrement l'ensemble des réseaux internes du bâtiment M2 et leur étanchéité permet d'obtenir une évolution favorable de la qualité des eaux souterraines => 1 - dans le cas contraire, envisager la dépollution des eaux souterraines et faire des propositions en ce sens à l'inspection des installations classées => 2 <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	→ 1 et 2 : lors des campagnes de surveillance des eaux souterraines à venir

Les données recueillies lors du contrôle sont conservées à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

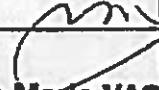
Synthèse des suites :

La visite d'inspection effectuée a permis de relever une non conformité vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations.

L'exploitant devra fournir, sous les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments qui lui incombent permettant de justifier des actions correctives engagées.

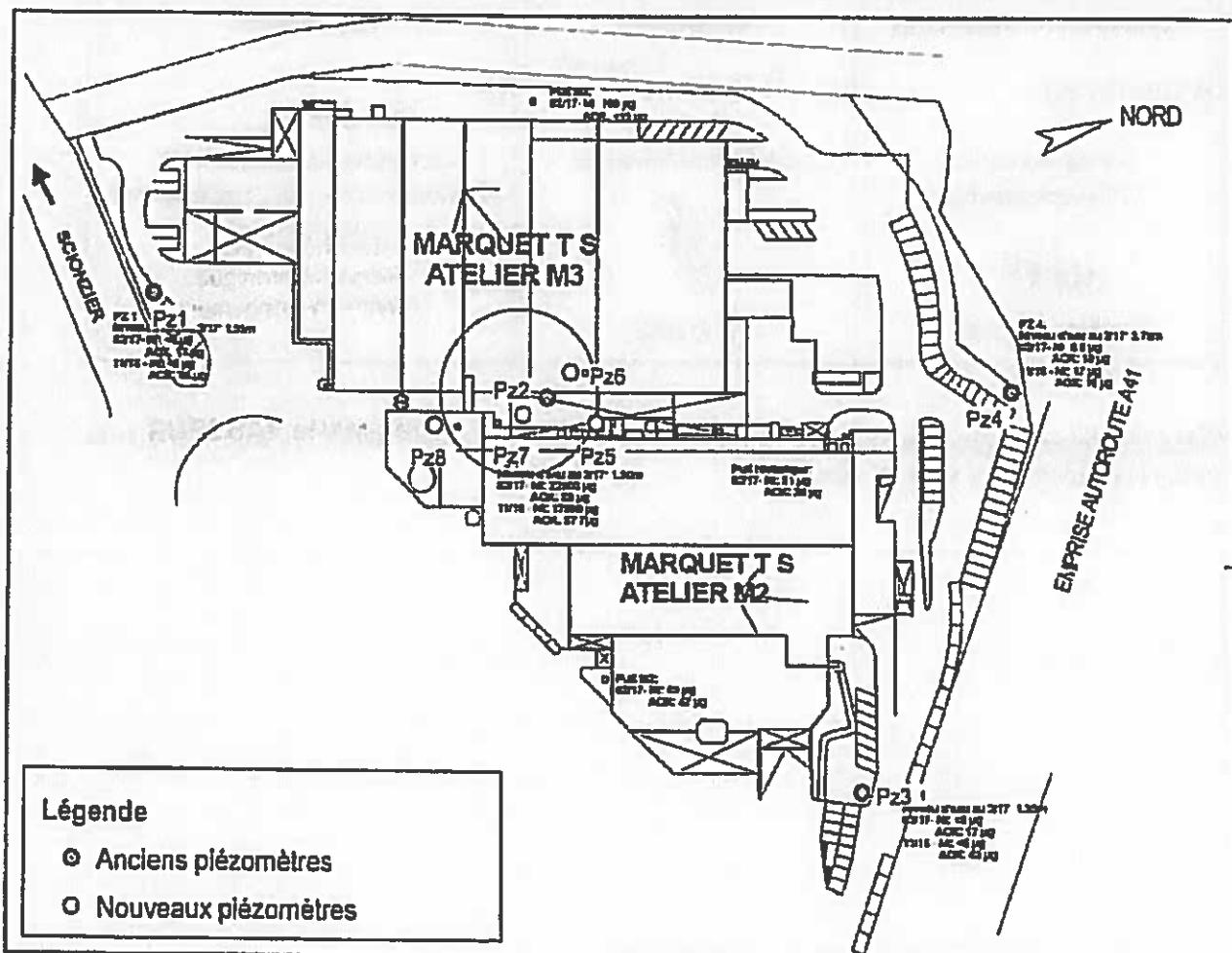
S'agissant de la non conformité en matière d'étiquetage du COMPOSE CD 310 et des observations relatives à sa fiche de données de sécurité, impliquant par conséquent le fournisseur du produit, il conviendra que l'exploitant se rapproche de ce dernier afin que celui-ci puisse en prendre connaissance et se mette en conformité.

Les constats effectués ont fait en outre l'objet d'un courrier adressé à l'exploitant, dont une copie est annexée au présent rapport.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
Le 17 avril 2018 L'inspecteur de l'environnement  F. VIALETTES	Le 17 AVRIL 2018 Le chef de subdivision  D. LUCAS	Le 29 JUIN 2018 La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Le Chef du Pôle Risques Chroniques Santé-Environnement  Yves-Marie VASSEUR

Pièces annexées au présent rapport : plan de localisation des piezomètres implantés sur le site pour la surveillance des eaux souterraines

**Plan de localisation des piézomètres implantés sur le site
pour la surveillance des eaux souterraines**



(source : BURGEAP)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

Annecy, le 29 JUIN 2018

Affaire suivie par : Francis VIALETTES
Cellule territoriale
Tél. : 04 50 08 09 11
Télécopie : 04 50 08 09 20
Courriel : francis.vialettes@developpement-durable.gouv.fr

20180417-LET-LetSuiteinspHacerTSCluses-VF

Monsieur le gérant,

L'inspection des installations classées a procédé le 5 avril 2018 à une visite de contrôle de votre établissement situé 47 allée du Mont-Blanc à Cluses.

Cette visite a porté respectivement sur la gestion du composé utilisé contenant du trioxyde de chrome (COMPOSE CD 310), sur les dispositions qui ont été prises suite à la pollution du ruisseau Le Chambéron et de la rivière Arve survenue le 4 juillet 2017, et sur la surveillance des eaux souterraines.

Elle s'est appuyée sur les prescriptions fixées par le règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié (règlement REACH) et par l'arrêté préfectoral n° 2009.2882 du 14 octobre 2009 réglementant le site.

En application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport que je transmets à monsieur le préfet du département de la Haute-Savoie, faisant état d'une non conformité relevée et des observations émises au cours du contrôle.

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informé, dans un délai maximum d'un mois, des suites que vous comptez leur donner pour celles qui vous concernent.

Par ailleurs, sauf réserve de votre part sous un délai de quinze jours, motivée par des considérations prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L. 110-1 4°, L. 124-1, L. 125-1, L. 125-4 et L. 521-7 du code de l'environnement, le rapport de contrôle joint au présent courrier sera publié sur le site internet de l'inspection des installations classées.

Société HACER Traitements de Surface
47 allée du Mont-Blanc - B.P. 60
74301 CLUSES CEDEX

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur de l'environnement



F. VIALETTES